



# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision du 22/05/2019 Date d'édition : 05/10/2019

Version : 1.1

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : 317 Mortar

Code produit : 0317-0050-21 (108)

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Adhésif pour carrelage / mortier. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Entreprise

LATICRETE International

1 parc de Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Entreprise

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville

Ontario NOR-1A0

### 1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099-0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Peigne. poussière

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.  
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.  
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.  
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.  
P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.  
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.  
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.  
P405 - Magasin verrouillé.  
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	66 - 67	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	12 - 17	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 8	Non classés
Résidus de combustion des cendres volantes (silicates de calcium et d'aluminium amorphes)	(N ° CAS.) 68131-74-8	3.5 - 4.5	Eye Irrit. 2B, H320
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	0.7 - 1.1	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 1,1	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 0,7	Non classés
Oxyde de potassium (K2O)	(N ° CAS.) 12136-45-7	0.05 - 0.25	PHNOC 1 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
Oxyde de phosphore (P2O5)	(N ° CAS.) 1314-56-3	<0.1	Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6 +)	(N° CAS.) 18540-29-9	<0.00002	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
---------------------	----------------------	----------	--

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

\*\* La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Inhalation** : En utilisant une protection respiratoire appropriée, déplacez immédiatement la personne exposée à l'air frais. Encouragez la personne exposée à tousser, crachez et mouchez-vous pour éliminer la poussière. Appelez immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service médical d'urgence.

**Contact avec la peau** : Enlevez les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Si exposé ou concerné : consulter un médecin.

**Lentilles de contact** : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

**Général** : Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Sensibilisation de la peau. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation.

**Contact avec la peau** : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment de brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Lentilles de contact** : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Ingestion** : L'ingestion peut causer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques** : Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

# 317 Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

**Danger d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

## 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Composés de silice. Oxyde de phosphore. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). La silice cristalline existe sous plusieurs formes, la plus commune étant le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline appelée trydimite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. Le PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de trydimite et de cristobalite est la moitié du PEL OSHA pour la silice cristalline (quartz).

**les autres informations** : Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

## 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuer le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide répandu.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : Peut libérer des vapeurs corrosives.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes. Ne pas fumer.

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Mesures d'hygiène :** À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Se conformer à la réglementation en vigueur.

**Conditions de stockage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée.

**Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Laiton. Aluminium. Amines

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Adhésif pour carrelage / mortier. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA ( PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées conformément à la réglementation respiratoire (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline (élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables-matière particulaire, matières particulaires respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (sulfate de calcium)
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (total)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable (sulfate de calcium))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

### 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Utiliser un équipement antidéflagrant. Utilisez une ventilation par aspiration localisée ou une ventilation par dilution générale ou d'autres méthodes de suppression pour maintenir les niveaux de poussière au-dessous des limites d'exposition. L'équipement électrique devrait être équipé de dispositifs appropriés de dépoussiérage. Il est recommandé que tous les équipements de contrôle de la poussière, tels que les systèmes de ventilation par aspiration à la source et de transport de matériel impliqués dans la manipulation de ce produit, contiennent des événements de protection antidéflagrante ou un système de suppression d'explosion ou un environnement pauvre en oxygène.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de protection chimique.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base



# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: N'est pas applicable
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 1.3
Solubilité	: Indisponible
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Étincelles, chaleur, flammes nues et autres sources d'inflammation. Accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion).
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Laiton. Aluminium. Amines
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Le calcaire et la dolomite se décomposent à 825 °C (1517 °F), produisant de l'oxyde de calcium et de magnésium. L'ajout d'eau produit de l'hydroxyde de calcium (caustique).

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

- Toxicité Aiguë (Orale)** : Non classés
- Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés
- Toxicité Aiguë (Inhalation)** : Non classés
- Données LD50 et LC50** : Indisponible
- Corrosion cutanée / irritation cutanée** : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- Dommages oculaire / irritation** : Provoque des lésions oculaires graves.
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
- Mutagenicité des cellules germinales** : Non classés
- Cancérogénicité** : Peut causer le cancer (Inhalation).
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).
- Toxicité pour la reproduction** : Non classés

# 317 Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) :** Peut causer une irritation respiratoire.

**Danger d'aspiration :** Non classés

**Symptômes / lésions après l'inhalation :** Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation.

**Symptômes / lésions après contact avec la peau :** Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment de brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

**Symptômes / lésions après contact avec les yeux :** Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Symptômes / lésions après ingestion :** L'ingestion peut causer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques :** Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

## 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique LD50	> 5000 mg / kg
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
<b>Résidus de combustion des cendres volantes (silicates amorphes de calcium et d'aluminium) (68131-74-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
<b>Oxyde de phosphore (P2O5) (1314-56-3)</b>	
LC50 Inhalation Rat	1217 mg / m <sup>3</sup> (durée d'exposition : 1 h)
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.

# 317 Mortar

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
<b>Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)</b>	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>317 Mortar</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

### 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>317 Mortar</b>	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

### 12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations d'élimination des déchets :** Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

**Information additionnelle :** Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

**Ecologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. En accord avec IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementation fédérale américaine

<b>317 Mortar</b>	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger physique - Poussières combustibles
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Calcaire (1317-65-3)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), sel de calcium (1 : 2) (10034-77-2)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>L'eau (7732-18-5)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Résidus de combustion des cendres volantes (silicates amorphes de calcium et d'aluminium) (68131-74-8)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) (12136-45-7)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis
<b>Oxyde de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) (1314-56-3)</b>
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

### 15.2. Réglementation des États-Unis

#### Proposition 65 de la Californie



**ATTENTION :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)</b>
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
<b>Oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) (12136-45-7)</b>
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
<b>Oxyde de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) (1314-56-3)</b>
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

### 15.3. Réglementation Canadienne

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>
Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Acide silicique (H<sub>4</sub>SiO<sub>4</sub>), calcium sel (1 : 2) (10034-77-2)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>L'eau (7732-18-5)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Résidus de combustion des cendres volantes (amorphes silicates de calcium-aluminium) (68131-74-8)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) (1314-56-3)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 05/22/2019

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

### Texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Carc. 1	Cancérogénicité, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Peigne, poussière	Poussières combustibles
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
PHNOC 1	Danger physique non classé ailleurs, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1A

# 317 Mortar

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)